

VD_FINDINFO HC / 2013 / 11 vom 28. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___11

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 11 du 28 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 11 del 28 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI, ENVOI POSTAL | 73 al. 2 LOJV, 51 al. 1 LPAv

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions de modération peuvent faire l'objet d'un recours selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 51 al. 1 LPAv (loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002, RSV 177.11). En vertu de l'art. 73 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), la Chambre des recours civile est compétente pour statuer sur les recours formés au regard de la loi sur la profession d'avocat. L'art. 51 al. 1 LPAv prévoit un délai de trente jours dès la notification de la décision pour recourir contre cette dernière. Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Concernant les délais que les parties entendent respecter par un envoi traditionnel, c'est pour l'essentiel le principe d'expédition qui prévaut. Ce principe se limite au demeurant aux expéditions par la Poste suisse et est complété par un dépôt possible auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse (Tappy, CPC commenté, n. 7 ad art. 143 CPC). Ainsi, le sceau postal indiqué sur l'enveloppe ayant contenu l'acte est une preuve suffisante pour démontrer que l'acte a bien été posté en temps utile (dans ce sens : Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 143 CPC ; ATF 5A_267/2008 c. 3.1). b) En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au recourant le 12 octobre 2012 et retirée au guichet le 16 du même mois. Le délai de trente jours a ainsi commencé à courir le 17 octobre 2012 pour échoir le 15 novembre 2012. Or, si le recourant a certes signé son acte de recours le 15 novembre 2012, soit le dernier jour du délai de trente jours tel qu'indiqué à la fin de la décision entreprise, il ne l'a remis à la poste que le 17 du même mois, le timbre postal de l'enveloppe ayant contenu son acte de recours faisant foi. Le recours ayant été déposé le 17 novembre au lieu du 15 novembre 2012, il est tardif de deux jours et doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, les moyens invoqués par T. _____ dans son recours du 17 novembre 2012 ne seront pas examinés plus avant.

E. 3

En vertu de l'art. 10 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le

recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. T. _____, ■ Mme Geneviève Gehrig (pour M. _____) . La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.